

Bruxelles Environnement
Sous division Sols
Contact : Facilitateur Sols
Tél: 02 775 75 75
E-mail: soilfacilitator@environnement.brussels
N/réf.: **SOL/GUL/SOL/00044/2021**
(à rappeler dans toute correspondance ultérieure)
V/réf. :

CPAS Bruxelles

Rue Haute 298 boîte A
1000 Bruxelles
BELGIQUE

A l'attention de Mme Sophie
Moens

Concerne : Terrain situé Avenue Henri Jaspar 100 - 101 et Rue Berckmans 143 - 145 à
1060 Bruxelles
Parcelle cadastrale : 21013_B_0031_E_005_00

Cadre de référence : ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017)

RECONNAISSANCE DE L'ETAT DU SOL : DECLARATION DE CONFORMITE

Madame,

En date du 27/01/2021, nous avons reçu la reconnaissance de l'état du sol, établie par l'expert en pollution du sol Recosol pour le terrain susmentionné.

En annexe, vous trouverez **la déclaration de conformité**.

Vous n'êtes pas d'accord sur cette décision ?

Un recours¹ contre la présente décision peut être ouvert auprès du Collège d'environnement (Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles, tél : +32 2 432 85 09). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours à dater de la réception de la présente décision.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Service Public régional de Bruxelles doit être joint à la lettre d'introduction.

Vous n'êtes pas satisfait de votre expert en pollution du sol ou de votre entrepreneur en assainissement du sol ?

Indépendamment de la décision prise par Bruxelles Environnement, il se peut que vous ayez des plaintes à formuler concernant les prestations de votre expert ou entrepreneur sol. Dans ce cas de figure, vous pouvez adresser une plainte à la commission de contrôle de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette commission a pour but de contrôler et d'améliorer la qualité des services offerts par les experts en pollution de sol et les entrepreneurs en assainissement du sol. Plus d'info sur <https://environnement.brussels/thematiques/sols/facilitateur-sol-et-commission-sol/commission-de-contrôle-des-prestations-des>

¹ Conformément à l'article 55 §1 de l'ordonnance du 5 mars 2009



Vous souhaitez un soutien financier ?

Dans certains cas, des [primes](#)² sont octroyées pour la réalisation des études de sol ainsi que pour le traitement de pollutions orphelines. N'hésitez pas à vous renseigner et n'oubliez pas que la demande de prime doit être introduite au plus tard un an après la clôture du dossier.

Vous souhaitez plus d'informations ?

Vous pouvez toujours contacter votre expert en pollution du sol ou consulter notre [site Internet](#).

Notre [facilitateur sol](#) est également à votre disposition pour répondre à vos questions, pour vous accompagner dans vos démarches et vous guider dans les procédures techniques et administratives. N'hésitez pas à faire appel à ses services !

Autres points d'attention

Une nouvelle reconnaissance de l'état du sol, qui serait nécessaire en vertu d'un nouveau fait générateur de l'ordonnance, ne doit pas être réalisée sur les parcelles cadastrales en objet endéans un an à dater de ce courrier, conformément à l'article 13/4 §1 de l'ordonnance susmentionnée, s'il ne s'est produit entre temps ni incident susceptible de causer une pollution du sol, ni changement de classe de sensibilité rendant les normes d'intervention plus strictes.

Lors de toute aliénation d'un droit réel et/ou une cession d'un permis d'environnement relatif à une activité à risque sur les parcelles cadastrales en objet, une attestation du sol doit être demandée à Bruxelles Environnement au préalable et transmise au(x) cessionnaire(s) (art. 12).

Tout changement concernant un permis d'environnement (cessation, modification, changement d'exploitant, etc.) doit être déclaré immédiatement à l'autorité compétente qui a délivré le permis (la division « Autorisations & Partenariats » de Bruxelles Environnement, via l'adresse permit@environnement.brussels ou l'administration communale du lieu d'exploitation).

En cas de présence de réservoirs à mazout de chauffage qui ne sont plus utilisés, sachez que vous pouvez consulter les obligations légales sur notre [site web](#).

En conséquence, nous vous informons que le dossier SOL/00044/2021 concernant la procédure d'identification et/ou de traitement de pollution du sol est actuellement clôturé.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Pierre JANSSENS
Directeur de la Division Inspectorat et sols pollués
Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe
Frédéric FONTAINE
Directeur général

² <http://www.environnement.brussels/primessol>

